

Rapport du l'entrevue du cabinet d'expertise Jean Avier :

Je reviens vers vous dans le fil de notre entretien de ce jour.

Vous nous avez sollicité pour des questions d'ordre général sur les activités lucratives de votre association et nous vous en remercions.

Au préalable, du point de vue juridique, j'attire votre attention sur le fait que les activités d'achat/revente et autres opérations réalisées par l'association doivent être prévues dans l'objet social de celle-ci.

A défaut il conviendra de rectifier les statuts en conséquence.

Du point de vue comptable et fiscal, il convient de distinguer les activités à but lucratif et celles à but non lucratif de l'association.

La difficulté apparaît alors sur les activités exercées dans des conditions similaires à celles d'entreprises commerciales.

La comparaison des conditions d'exercice de l'activité est effectuée selon la méthode du faisceau d'indices en analysant quatre critères classés par ordre d'importance décroissante. Il s'agit de la méthode dite " des 4 P " documentation fiscale publiée au Bulletin Officiel des Finances Publiques (BOFiP).

Au terme de cette comparaison, seules les associations qui exercent leur activité dans des conditions similaires à celles d'entreprises commerciales qu'elles concurrencent, sont soumises aux impôts commerciaux.

Cependant, même dans ce cas, l'association bénéficie d'une franchise concernant les activités lucratives accessoires.

En effet, les associations qui réalisent des opérations commerciales accessoires ne sont pas passibles des impôts commerciaux (TVA, CET, IS) si :

- leur gestion est désintéressée,
- leurs activités non lucratives demeurent significativement prépondérantes (CGI, art. 206 1bis)
- le montant de leurs recettes d'exploitation encaissées au cours de l'année civile au titre de leurs activités lucratives n'excède pas 72 432 €.

Les organismes deviennent passibles de l'impôt sur les sociétés prévu à compter du 1er janvier de l'année au cours de laquelle l'une des trois conditions prévues à l'alinéa précité n'est plus remplie.

Ne sont pas prises en compte pour l'appréciation de la limite de 72 432 € ;

- les recettes d'exploitation retirées des activités non lucratives (notamment cotisations, recettes des cantines administratives et d'entreprises considérées comme non lucratives, recettes publicitaires des revues considérées comme non lucratives, mais également les aides de l'État et des collectivités territoriales pour la création d'emploi, et les dons et libéralités affectés au secteur non lucratif...);

- les recettes provenant de la gestion du patrimoine (loyers, intérêts, ...) notamment celles soumises au taux réduit de l'impôt sur les sociétés en application de l'article 219 bis du code général des impôts ;
- les recettes financières notamment celles tirées de la gestion active de filiales et des résultats de participations soumis à l'impôt sur les sociétés de droit commun en application du troisième alinéa de l'article 2061 bis du code général des impôts ;
- les recettes exceptionnelles provenant d'opérations immobilières visées aux I et II de l'article 257 du code général des impôts ;
- les autres recettes exceptionnelles (cessions de matériel, subventions exceptionnelles, ...) ;
- les recettes retirées des 6 manifestations de bienfaisance ou de soutien organisées dans l'année exonérées en application du code général des impôts (CGI, art. 261-7-1°).

Il est donc essentiel de tenir une comptabilité permettant de distinguer chaque catégorie de recette (notamment isoler les recettes tirées des 6 manifestations annuelles autorisées), d'établir que l'activité non lucrative est prépondérante (ce qui en l'état n'est pas le cas à la lecture de la balance) et que le plafond de 72 432 € n'est pas dépassé.

En espérant avoir répondu à votre demande,

Nous nous permettons de joindre à notre envoi notre note d'honoraires que nous vous laissons le soin de régler par tout moyen à votre convenance et restons à votre disposition pour tout accompagnement que vous jugerez utile dans le cadre de votre dossier,